

Convention de service de restauration collective provisoire au bénéfice des professionnels du BTP

Les entreprises du BTP fonctionnent normalement pendant cette période de couvre-feu. Leurs conventions collectives les obligent à fournir le repas à leurs salariés non sédentaires.

Aussi, en accord avec le préfet de Saône-et-Loire, elles ont désormais la possibilité de conventionner avec des restaurateurs, dans le cadre d'un service de restauration collective provisoire, pour fournir à leurs salariés un déjeuner dans un lieu chauffé, cela, dans le respect strict des conditions posées par l'article 40 du décret 2020-1310 du 29 octobre modifié.

Il a donc été décidé ce qui suit,

entre l'entreprise

Raison sociale :

Adresse :

SIRET :

Représentée par (chef d'entreprise) :

et le restaurateur

Raison sociale :

Adresse :

SIRET :

Représentée par :

L'entreprise _____ ayant un chantier sis _____ sollicite le restaurateur _____ pour un service du _____ au _____ pour _____ salariés.

Le restaurant ne pourra accueillir que les ouvriers de l'entreprise nommée ci-dessus ainsi que ceux intervenant sur un même chantier et bénéficiant d'une convention, à l'exclusion de toute autre personne. En cas de non-respect de cette obligation, le restaurateur et les personnes présentes dans le restaurant s'exposent aux sanctions prévues en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, soit une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Les salariés accueillis sont soumis au respect des gestes barrières et de la distanciation physique. Ils auront tous une place assise au sein du restaurant.

Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque salarié. Les tablées seront limitées à quatre personnes. Le port du masque sera de rigueur pour les salariés au cours des déplacements dans la salle, ainsi que pour le personnel de l'établissement.

Le restaurateur veillera également à l'aération régulière de ses locaux et à la désinfection du matériel mis à disposition des salariés.

Une liste avec le nom des salariés présents pour le déjeuner sera transmise au restaurateur par l'entreprise. Tout changement sera indiqué au restaurateur.

Cette convention sera adressée par courriel à l'attention des services de la Préfecture pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr dès sa signature et avant le premier service, pour une information adéquate des forces de l'ordre.

L'entreprise

Le restaurateur